



PAR COURRIEL

Québec, le 27 mai 2022

Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de l'Éducation
Cabinet du ministre
Édifice Marie-Guyart, 16^e étage
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) GIR 5A5

Objet : Avis du Conseil supérieur de l'éducation en réponse aux modifications temporaires envisagées au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire telles qu'elles ont été publiées dans la Gazette officielle le 13 avril 2022
– Pondération des épreuves officielles et nombre de bulletins

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 10.1 de la *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation* et à l'article 458 de la *Loi sur l'instruction publique*, je vous transmets l'avis du Conseil en réponse aux modifications temporaires envisagées au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. La présente lettre constitue l'avis du Conseil, adopté à une réunion tenue le 11 mai 2022.

Pour produire cet avis, le Conseil a consulté la Commission de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire (CEPEP) ainsi que la Commission de l'enseignement secondaire (CES). Il s'est également appuyé sur deux de ses rapports sur l'état et les besoins de l'éducation (CSE 2018, CSE 2021a) ainsi que sur les nombreux avis requis par les modifications temporaires au régime pédagogique imposées par la pandémie.

Bien que ce projet de modification porte essentiellement sur la pondération des épreuves imposées par le ministre dans la note finale attribuée aux élèves, le Conseil souhaite réitérer certaines préoccupations en rapport avec l'évaluation des apprentissages, préoccupations antérieures à la pandémie, qui ont été exacerbées par cette dernière.

1 Les modifications proposées au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2022-2023

Ce projet de règlement vise à reconduire, pour l'année scolaire 2022-2023, les adaptations apportées pour l'année scolaire 2021-2022 aux articles 30.3 et 34 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) concernant la pondération des épreuves imposées par le ministre.

1. L'article 30.3 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) se lit comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

« 30.3. Sous réserve de l'article 34 du présent régime et de l'article 470 de la Loi, pour toute épreuve imposée par le ministre, le résultat d'un élève à celle-ci vaut pour 10 % du résultat final de cet élève. »

2. L'article 34 du même régime pédagogique se lit comme suit pour la même année scolaire :

« 34. Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, la note de passage est fixée à 60 %.

Pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 80 %, sous réserve de l'article 470 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par le centre de services scolaire. Dès lors, le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme. »

2 La pondération des épreuves imposées par le ministre

Les épreuves imposées par le ministre, communément appelées « examens du Ministère », sont de deux types.

- Les **épreuves uniques** sont imposées aux fins de sanction des études (4^e et 5^e années du secondaire) dans certaines disciplines (langue d'enseignement, langue seconde, mathématique, science et technologie, applications technologiques et scientifiques¹) pour l'obtention du diplôme d'études secondaires. Dans le régime pédagogique non modifié (avant la pandémie), elles comptent pour 50 % de la note finale qui figure au bulletin de l'élève.
- Les **épreuves obligatoires** ont pour objectif d'accroître le suivi des élèves en langue d'enseignement et en mathématique à certains moments clés de la formation (4^e et 6^e années du primaire, 2^e année du secondaire). Dans le régime pédagogique non modifié (avant la pandémie), elles comptent pour 20 % de la note finale qui figure au bulletin de l'élève.

1 Il y aura ultérieurement une épreuve obligatoire en Histoire du Québec du Canada (4^e secondaire), mais elle est facultative pour l'instant.

En [novembre 2020](#), le Conseil s'était montré favorable à un projet de modification du règlement qui diminuait la pondération des épreuves uniques pour l'année 2020-2021, de sorte qu'elles représentent 35 % de la note finale au lieu de 50 % (CSE, 2020). Dans les circonstances, le Conseil estimait que cette mesure diminuerait le stress chez les élèves et le personnel enseignant. En janvier 2021, elles ont toutefois été annulées (de même que les épreuves obligatoires) afin de « réduire la pression » sur les élèves, les enseignants et les parents en cette année scolaire « exceptionnelle »². Pour l'année scolaire 2021-2022, elles ont été réintroduites avec une valeur moindre (respectivement 20 % et 10 % de la note finale) dans une modification pour laquelle le Conseil s'est prononcé favorablement en [juin 2021](#) (CSE, 2021b).

Le Conseil a mentionné à diverses reprises que **les épreuves uniques ont leur raison d'être à des fins de sanction des études pour témoigner du fait qu'au terme de leur formation les personnes diplômées ont développé les compétences visées au niveau attendu**. Il est donc normal que la pondération du bulletin en tienne compte, et ce, de façon notable. Compte tenu des circonstances exceptionnelles et de l'incertitude qui continuent d'avoir cours, le Conseil est toutefois favorable à une diminution de leur pondération (de 50 % à 20 %), comme il l'avait été dans ses avis de [novembre 2020](#) et de [juin 2021](#).

Les épreuves obligatoires, qui ont lieu à des moments clés de la formation, devraient quant à elles jouer un rôle de soutien aux apprentissages. Elles devraient être un outil pour le personnel enseignant qui leur permet d'effectuer un ajustement des pratiques. Toutefois, les résultats des épreuves sont connus pendant les vacances d'été et aucun moment n'est consacré à une réflexion collective (CSE, 2018). Le Conseil réaffirme qu'il faudrait envisager qu'elles servent dorénavant à des fins de pilotage du système et qu'elles ne soient plus comptabilisées dans les résultats des élèves au bulletin. Autrement dit, elles devraient être un outil d'évaluation de la qualité du parcours offert aux élèves plutôt qu'un moyen d'évaluer la performance de ces derniers. La diminution de la pondération des épreuves obligatoires de 20 % à 10 % constitue donc un pas dans la bonne direction. Pour le Conseil, dans les circonstances, il y **aurait lieu de maintenir cette modification jusqu'à la tenue d'un chantier de réflexion sur les pratiques évaluatives, qui permettrait notamment de revenir sur la question des épreuves obligatoires.**

3 Le retour à trois bulletins : une occasion de repenser ce dernier et de créer une nouvelle normalité

En avril 2022, le ministre de l'Éducation a confirmé le retour à trois bulletins pour l'année scolaire 2022-2023 (20 %, 20 % et 60 % de la note finale). Rappelons que deux bulletins comptant respectivement pour 40 % et 60 % de la note finale auront été remis aux parents en 2021-2022. Comme revenir à trois bulletins ne nécessite pas de modification au régime pédagogique, puisqu'il s'agit d'un « retour à la normale », le Conseil n'est pas tenu de se prononcer sur cette question.

2 Dion-Viens, Daphnée (2021). « COVID-19 : les examens ministériels de fin d'année annulés », *Le Journal de Québec*, 8 janvier.

Le bulletin est toutefois un enjeu important tant pour le personnel enseignant que pour les parents, comme le montrent les échanges dans l'espace médiatique³. **La réduction du nombre de bulletins durant la pandémie a permis au personnel enseignant de consacrer davantage de temps aux apprentissages, et de mieux accueillir et connaître les élèves avant de devoir porter un jugement sur leurs apprentissages.** Par contre, il appert que le besoin d'information des parents n'a pas toujours été comblé par cette situation. Le Conseil profite donc de l'occasion pour rappeler certaines préoccupations quant au bulletin et à l'évaluation des apprentissages : par exemple, le cumul de points et la pondération des bulletins nourrissent un rapport malsain à l'erreur; on consacre trop de temps à des examens et pas assez à des observations en situation d'apprentissage (CSE, 2018).

D'entrée de jeu, le Conseil rappelle que pour surmonter les vulnérabilités du système éducatif en temps de pandémie de la COVID-19 (CSE, 2021a), il convient de mesurer les effets des modifications temporaires apportées au régime pédagogique au cours des années scolaires 2020-2021 et 2021-2022 sur le taux de réussite des élèves, notamment les élèves plus vulnérables. Le but d'un tel exercice serait de **dégager les changements qui pourraient s'y inscrire de façon permanente.** En effet, comme le Conseil l'a souligné dans le mémoire qu'il a déposé dans le cadre du *Rendez-vous pour la réussite éducative : l'éducation au-delà de la pandémie*, **ces changements**, destinés à répondre à une situation exceptionnelle, **ouvrent la voie à des possibilités d'innovation à prendre en compte dans la planification des années à venir.** Il demeure crucial que l'intérêt premier de l'élève soit l'élément central de toute décision qui le concerne directement ou indirectement (CSE, 2021c).

En ce qui concerne plus particulièrement le bulletin, **le Conseil avait suggéré en juin 2021 d'envisager la possibilité que la remise de deux bulletins (au lieu de trois) devienne une mesure permanente.** La préparation d'un bulletin, tel qu'on le connaît, incite en effet le personnel enseignant à multiplier les situations d'évaluation formelle, ce qui diminue le temps consacré aux apprentissages. La réduction du nombre de bulletins a donné au personnel enseignant l'occasion de mettre en place de nouvelles façons de faire, qui reposent davantage sur le jugement professionnel et qui sont mieux adaptées à l'évaluation de compétences. Le Conseil réitère aujourd'hui sa proposition, à condition bien sûr que les parents soient régulièrement informés des progrès de leur enfant, ce qui peut être fait autrement (et sans doute plus efficacement) que par le bulletin dans sa forme actuelle.

Il faudra en effet s'assurer de communiquer fréquemment aux parents une information claire et utile sur les forces de leur enfant, sur ses difficultés et sur les besoins à combler pour lui permettre de développer son potentiel. À cet égard, il y aurait lieu de consulter toutes les parties prenantes et de faire un bilan des mesures temporaires qui furent prises en 2020-2021 et 2021-2022, afin de dégager les points forts et ceux qui doivent être améliorés. Par exemple, pour l'année scolaire en cours, deux bulletins (février et juin) et deux communications (novembre et avril) auront été transmis aux parents. Est-ce que les parents ont jugé ces communications efficaces, suffisantes et satisfaisantes? Comment pourrait-on les améliorer? En plus d'un bulletin, quelles formes ces communications pourraient-elles prendre pour répondre adéquatement aux besoins d'information des parents? Comment tenir compte du point de vue de l'élève et l'amener à se situer par rapport à ce qui est attendu?

3 Dion-Viens, Daphnée (2022). « Le retour à trois bulletins à la rentrée scolaire », *Le Journal de Québec*, 14 avril.

Ce sont quelques-unes des questions qui pourraient guider la réflexion. Il importe en effet de ne pas simplement revenir en arrière sans avoir évalué les forces et les faiblesses de ce qui a été mis en place dans l'urgence. À cet égard, dans un premier temps, **prolonger de deux ans la diminution du nombre de bulletins permettrait non seulement d'effectuer ce bilan, mais aussi d'en améliorer la mise en œuvre.** Il y aurait lieu par la suite de prendre une décision éclairée quant à la pérennisation de la mesure. En ce qui a trait aux communications écrites, le Conseil estime qu'il y aurait lieu d'en baliser la forme, la fréquence et le contenu à même le régime pédagogique.

Il y aurait également lieu de se pencher sur la composition du bulletin, dont le format chiffré incite au cumul de points à partir d'épreuves surveillées. La note ainsi obtenue, associée à une moyenne de groupe, entraîne la comparaison entre les individus sans indiquer clairement les points forts et les points faibles de chacun. Un bulletin qui dissocierait *évaluation* et *notation*, et qui reposerait davantage sur des observations en situation d'apprentissage et le jugement professionnel du personnel enseignant⁴, fondé sur des critères connus, permettrait de donner non seulement aux élèves et à leurs parents, mais aussi à l'ensemble du personnel scolaire qui intervient auprès des élèves, une information plus précise sur ce qui est réussi et sur ce qui reste à maîtriser. D'ailleurs, le bulletin chiffré laisse plusieurs parents sur leur appétit : un bulletin qui prendrait la forme d'un bilan des apprentissages répondrait probablement davantage aux besoins qu'ils expriment.

4 Un nécessaire chantier sur l'évaluation

Le Conseil juge également important de rappeler que s'attaquer aux vulnérabilités du système éducatif, exacerbées par la pandémie, permettrait de créer une nouvelle normalité, qui se veut meilleure. À cet égard, au cours des deux dernières années, le Conseil a maintes fois suggéré **la création d'un chantier sur l'évaluation.** Ce dernier pourrait s'inspirer des orientations proposées dans le rapport *Évaluer pour que ça compte vraiment*, soit recentrer l'évaluation des apprentissages sur ses finalités (soutenir l'apprentissage, témoigner des acquis), réunir les conditions pour passer à l'évaluation critériée (dont un meilleur alignement des documents d'encadrement⁵) et construire un rapport positif à l'évaluation.

La *Politique de la réussite éducative* (Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 2017) annonçait un chantier sur la modernisation des encadrements pédagogiques et des modalités de l'évaluation des apprentissages. Le Conseil y voyait l'occasion de mettre à jour, d'alléger ou d'abandonner certains documents, de remettre en question le bulletin chiffré et de s'assurer que tous les documents d'encadrement du système étaient cohérents par rapport à des pratiques d'évaluation critériée⁶ (CSE, 2018). En décembre 2020 et en janvier 2021, le Conseil a été invité à faire partie du Comité évaluation et réussite formé par le ministre.

4 Le contexte de la pandémie a d'ailleurs amené le personnel enseignant à faire davantage appel au jugement professionnel pour évaluer les compétences et les apprentissages des élèves. Le Conseil y voyait une occasion de dissocier *évaluation* et *notation* et de recentrer l'évaluation des apprentissages sur ses finalités, ainsi qu'une ouverture pour repenser le bulletin scolaire (CSE, 2021a).

5 Par exemple, le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire parle d'évaluation sommative (ce qui incite au cumul de points et à une évaluation de type normatif), alors que le Programme de formation de l'école québécoise et la *Politique d'évaluation des apprentissages* précisent que l'évaluation doit être faite de manière critériée et porter sur des compétences (CSE, 2018).

6 Le personnel enseignant ressent souvent un décalage entre les intentions du Programme de formation de l'école québécoise, les principes de la *Politique d'évaluation des apprentissages*, les modalités du bulletin et les exigences de sanction (CSE, 2018).

Par la suite, le Conseil a déposé un mémoire dans le cadre du *Rendez-vous pour la réussite éducative* (31 mars et 1^{er} avril 2021) (CSE, 2021c). Cependant, *le Plan de relance pour la réussite éducative : l'éducation au-delà de la pandémie* propose un retour à la normale en matière d'évaluation et ne suggère malheureusement aucune avenue permettant de réfléchir à la question de l'évaluation des apprentissages.

On conçoit que l'état d'urgence sanitaire ait imposé d'autres priorités, dont plusieurs modifications temporaires touchant à l'évaluation des apprentissages (voir annexe). **Aux yeux du Conseil, il est indispensable d'entreprendre sans délai le chantier sur l'évaluation réclamé depuis le début de la pandémie.** Ce chantier doit avoir pour objectif de faire un bilan des mesures prises pendant la pandémie, de repenser la structure à partir des bonnes pratiques qui ont été mises en place et d'envisager des changements durables en matière d'évaluation des apprentissages. **Compte tenu de la situation des dernières années, il serait préjudiciable pour le système éducatif de ne pas tenir dès maintenant ce chantier de réflexion et d'information sur les pratiques évaluatives.**

Conclusion

Le Conseil accueille favorablement les modifications temporaires proposées, qui diminuent le poids des épreuves imposées par le ministre dans la note finale attribuée aux élèves, et il souhaite que ces modifications prennent un caractère permanent. Par ailleurs, le Conseil recommande de baliser la forme, la fréquence et le contenu des communications aux parents à même le Régime pédagogique. Il recommande également de prolonger de deux ans la diminution du nombre de bulletins, ce qui permettrait non seulement de faire le bilan de cette mesure, mais aussi d'en améliorer la mise en œuvre. Il profite aussi de l'occasion pour rappeler que la situation actuelle est propice à une réflexion plus globale sur les pratiques évaluatives, ce qui permettrait de recentrer l'évaluation des apprentissages sur ses finalités. Dans cette perspective, le Conseil réitère l'importance de la création d'un chantier d'information et de réflexion sur l'évaluation des apprentissages.

Veillez recevoir, Monsieur le Ministre, mes sincères salutations.

La présidente,



Maryse Lassonde

ANNEXE : Tableau synthèse des avis réglementaires concernant l'évaluation des apprentissages en contexte de COVID-19 (mai 2020 à mars 2022)

Modifications au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (RPEPEPES)

Titre de l'avis (Cliquer sur le titre pour accéder au site Web)	Date de réception Date de transmission au ministre	Principaux changements pris en considération par le Conseil dans son avis	Principales orientations et recommandations
Avis du Conseil supérieur de l'éducation en réponse aux modifications temporaires concernant l'évaluation des apprentissages et le calendrier scolaire	30 avril 2020 7 mai 2020	Projet de modification relatif à l'évaluation des apprentissages et au calendrier scolaire <ul style="list-style-type: none"> Le calendrier scolaire écourté oblige à modifier la composition des bulletins de fin d'année. Le personnel enseignant prendra en considération les résultats obtenus aux étapes précédentes et fondera son jugement sur sa connaissance du cheminement de l'élève. 	<ul style="list-style-type: none"> Le Conseil voit une occasion de dissocier <i>évaluation et notation</i> et de recentrer l'évaluation des apprentissages sur ses finalités, ainsi qu'une ouverture pour repenser le bulletin scolaire. Il sera important de consulter l'ensemble des professionnels qui travaillent avec les élèves pour enrichir l'information utile à la prise de décision concernant le passage de l'élève à l'année suivante. Il sera nécessaire d'éviter la comparaison entre les élèves et de procéder à une évaluation de leurs besoins individuels (forces et défis). On signale l'importance de préserver la poursuite du projet scolaire des élèves les plus vulnérables. La transition vers le collégial pourrait être favorisée par une meilleure concertation des professionnels des deux ordres d'enseignement.
Avis du Conseil supérieur de l'éducation en réponse aux modifications temporaires concernant l'ajout de la mention « NÉ – L'élève n'a pas été évalué » au bulletin du préscolaire	12 juin 2020 15 juin 2020	Projet de modification au RPEPEPES pour l'ajout de la mention « NÉ » <ul style="list-style-type: none"> Modification temporaire proposée à la légende de l'étape 3 du bulletin destiné aux élèves de l'éducation préscolaire, laquelle maintient la présence des cotes « A-B-C-D » et permet, en l'absence d'évaluation, de faire usage de la mention « NÉ – L'élève n'a pas été évalué ». 	<ul style="list-style-type: none"> Le Conseil est favorable à la modification temporaire proposée à la légende de l'étape 3 du bulletin destiné aux élèves de l'éducation préscolaire. Le Conseil recommande que le personnel enseignant ait l'obligation de fournir des précisions sur la situation de l'élève dans la section des commentaires.

Titre de l'avis (Cliquer sur le titre pour accéder au site Web)	Date de réception Date de transmission au ministre	Principaux changements pris en considération par le Conseil dans son avis	Principales orientations et recommandations
<p>Avis du Conseil supérieur de l'éducation en réponse aux modifications temporaires concernant la diminution du nombre de bulletins, passant de trois à deux</p>	<p>1^{er} octobre 2020 5 octobre 2020</p>	<p>Projet de modification temporaire au RPEPEPES relatif au bulletin scolaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permettre la remise de la première communication aux parents au plus tard le 20 novembre 2020; • Rétablir la remise de deux bulletins plutôt que trois; • S'assurer que ces bulletins soient transmis aux parents au plus tard le 22 janvier 2021 et le 10 juillet 2021; • Pondérer chacun des bulletins à 50 %. 	<ul style="list-style-type: none"> • La première communication devrait permettre d'établir un portrait du cheminement de l'élève (le cas échéant de favoriser la transition vers le collégial). • Les parents des élèves en difficulté devraient être informés mensuellement. • Les rencontres de parents initialement prévues à l'automne devraient être maintenues. • Le Conseil souligne l'importance de recueillir des traces variées des apprentissages et d'exercer un jugement professionnel fondé sur la connaissance du cheminement de l'élève. • Un rappel de l'avis du 7 mai 2020 : Le Conseil voit une occasion de dissocier <i>évaluation</i> et <i>notation</i> et de recentrer l'évaluation des apprentissages sur ses finalités, ainsi qu'une ouverture pour repenser le bulletin scolaire. • Le contexte d'incertitude qui persiste demande de prioriser le développement des compétences. • Le Conseil invite à la création d'un chantier de réflexion collective portant sur l'évaluation des apprentissages, en vue d'y prévoir les besoins en cette matière et les modifications à effectuer aux dispositions législatives.

Titre de l'avis (Cliquer sur le titre pour accéder au site Web)	Date de réception Date de transmission au ministre	Principaux changements pris en considération par le Conseil dans son avis	Principales orientations et recommandations
<p>Avis du Conseil supérieur de l'éducation en réponse aux modifications temporaires concernant la pondération des évaluations uniques de 4^e et 5^e secondaires</p>	<p>13 novembre 2020 20 novembre 2020</p>	<p>Projet de modification temporaire au RPEPEPES relatif à la pondération des évaluations uniques</p> <ul style="list-style-type: none"> Modification de la pondération des épreuves uniques pour qu'elles représentent 35 % de la note finale au lieu de 50 %. <p>À noter : Les épreuves ministérielles obligatoires et uniques sont annulées pour les sessions de janvier, mai-juin et juillet 2021. http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/referencs/examens-et-epreuves/horaire-de-la-session-dexamen-et-de-la-reprise-depreuves/ Annonce en point de presse le 7 janvier 2021 : https://www.journaldequebec.com/2021/01/08/en-direct-covid-19-quebec-annonce-de-nouvelles-mesures-pour-les-ecoles</p>	<ul style="list-style-type: none"> Une diminution de la pondération des épreuves uniques pourrait diminuer le stress chez les élèves et le personnel enseignant dans le contexte de la pandémie. Le Conseil y est favorable. Maintenir les épreuves officielles pourra servir au pilotage du système. Des mécanismes facilitant la transition interordres de l'ensemble des élèves affectés par la crise sont à prévoir. La validité de l'évaluation qui sert aux transitions vers les cycles d'études supérieurs n'est pas assurée. 2^e rappel : le Conseil demande la création immédiate d'une table de concertation à laquelle seront invitées toutes les parties prenantes du réseau de l'éducation.
<p>Avis du Conseil supérieur de l'éducation en réponse à la modification temporaire concernant le report de la date de tombée du premier bulletin</p>	<p>7 janvier 2021 15 janvier 2021</p>	<p>Projet de report modification temporaire de la date de dépôt du premier bulletin prévue au plus tard le 22 janvier soit remise au 5 février</p> <ul style="list-style-type: none"> La modification vise à reporter la date de tombée du premier bulletin au plus tard au 5 février 2021 plutôt qu'au 22 janvier 2021. Les milieux scolaires auraient ainsi jusqu'au 5 février 2021 pour effectuer la remise de ce premier bulletin. 	<ul style="list-style-type: none"> Il faut s'assurer que la mise en œuvre de cette modification ne compromette pas la poursuite ou l'introduction de mesures de soutien pour les élèves ni le suivi des plans d'intervention. Le Conseil réitère qu'une réflexion globale portant sur l'évaluation des apprentissages s'impose. Le Conseil s'inquiète de constater l'absence de représentants des organisations de parents d'élèves au Comité évaluation et réussite.

Titre de l'avis (Cliquer sur le titre pour accéder au site Web)	Date de réception Date de transmission au ministre	Principaux changements pris en considération par le Conseil dans son avis	Principales orientations et recommandations
<p>Avis du Conseil supérieur de l'éducation en réponse à la modification temporaire concernant la pondération des bulletins pour l'année scolaire 2020-2021</p>	<p>5 février 2021 9 février 2021</p>	<p>Projet de modification temporaire de la pondération associée à chacun des deux bulletins de l'année scolaire 2020-2021</p> <ul style="list-style-type: none"> Le projet vise à modifier la pondération des bulletins pour que le premier ait une importance moindre. La pondération serait de 35 % pour la première étape et de 65 % pour la deuxième étape, plutôt que 50 % pour chacune des deux étapes. <p>À noter : Un communiqué de presse, diffusé par le Ministère le 10 février 2021, vient confirmer la pondération de 35 %-65 % et présente les résultats de l'analyse effectuée à partir d'un échantillon représentatif de résultats du premier bulletin.</p>	<ul style="list-style-type: none"> La plus grande valeur accordée au second bulletin ne doit pas minimiser l'apport et la pertinence de l'évaluation en soutien à l'apprentissage pour la réussite des élèves tout au long de cette deuxième, et dernière, étape. Les résultats qui seront transmis au terme de l'année scolaire et les décisions qui en découleront pour le passage d'une année à l'autre ou la sanction des études doivent reposer sur le jugement professionnel du personnel enseignant. Le Conseil invite le Ministère, en collaboration avec les partenaires du réseau collégial, à prendre en considération un effet possible de cette modification réglementaire sur le processus d'admission des élèves au collégial. Il réitère la nécessité de prévoir des mécanismes facilitant la transition interordres de l'ensemble des élèves. Il souhaite que le Comité évaluation et réussite mis en place en décembre 2020 devienne un espace de réelle concertation entre les partenaires plutôt qu'une simple consultation. Il souhaite également que les travaux qui en découlent s'inscrivent de façon structurée dans un horizon visant à la fois le court, le moyen et le long terme.

Titre de l'avis (Cliquer sur le titre pour accéder au site Web)	Date de réception Date de transmission au ministre	Principaux changements pris en considération par le Conseil dans son avis	Principales orientations et recommandations
<p>Avis du Conseil supérieur de l'éducation en réponse aux modifications temporaires envisagées au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire concernant notamment les bulletins</p>	<p>12 mai 2021 16 juin 2021</p>	<p>Modifications temporaires envisagées au RPEPEPES Les modifications visent essentiellement, pour l'année scolaire 2021-2022, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • transmettre une première communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 19 novembre et une deuxième au plus tard le 22 avril (article 29); • transmettre un bulletin à la fin de chacune des deux étapes, soit au plus tard le 28 janvier pour la première étape et le 10 juillet pour la deuxième étape (article 29.1); • fixer la pondération des bulletins à 40 % pour la première étape et à 60 % pour la deuxième étape (article 30.2); • modifier la forme des bulletins du primaire et du 1^{er} cycle du secondaire pour présenter les résultats sur une base annuelle et non sur les deux années du cycle (article 30.1); • modifier la forme du bulletin de l'éducation préscolaire pour attribuer une cote uniquement à la dernière étape de l'année scolaire (article 30); • réintroduire les épreuves obligatoires et leur accorder une valeur de 10 % (article 30.3); • réintroduire les épreuves uniques et leur accorder une valeur de 20 % (article 34). 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Conseil est satisfait que le projet de règlement s'inscrive dans une volonté de donner davantage de prévisibilité pour la prochaine année scolaire. • Le Conseil est favorable aux modifications envisagées. • Il rappelle cependant l'importance de fournir des commentaires personnalisés et d'informer régulièrement les parents, notamment ceux dont les enfants sont concernés par l'article 29.2 du régime pédagogique. • Il considère que le passage de trois à deux bulletins devrait faire l'objet d'une attention particulière de la part du Ministère et des partenaires du réseau, en vue d'examiner la possibilité d'en faire une modification permanente au régime pédagogique. • Le Conseil est préoccupé par la présentation des résultats des élèves sur une base annuelle et non sur les deux années du cycle. Il estime important de conserver une vision de l'ensemble du cycle. • Le Conseil réaffirme qu'il faudrait envisager que les épreuves obligatoires servent dorénavant à des fins de pilotage du système et qu'elles ne soient plus comptabilisées dans les résultats des élèves au bulletin. Par rapport aux épreuves uniques, le Conseil est favorable à une diminution de leur pondération, tel qu'il l'avait été dans son avis de novembre 2020. • Pour le Conseil, il convient de mesurer les effets des modifications apportées au régime pédagogique durant les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022 sur le taux de réussite des élèves, notamment les élèves plus vulnérables, dans le but de dégager les changements qui pourraient s'y inscrire de façon permanente.

Titre de l'avis (Cliquer sur le titre pour accéder au site Web)	Date de réception Date de transmission au ministre	Principaux changements pris en considération par le Conseil dans son avis	Principales orientations et recommandations
Avis du Conseil supérieur de l'éducation en réponse à la modification temporaire concernant le report de la date de tombée du premier bulletin	5 janvier 2022 10 janvier 2022	<p>Projet de report temporaire de la date de dépôt du premier bulletin prévue au plus tard le 28 janvier au 11 février.</p> <ul style="list-style-type: none"> La modification vise à reporter la date de tombée du premier bulletin au plus tard le 11 février 2022 plutôt que le 28 janvier 2022. <p>Les milieux scolaires auraient ainsi jusqu'au 11 février 2022 pour effectuer la remise de ce premier bulletin.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le Conseil réitère sa position émise dans son avis réglementaire du 15 janvier 2021 portant sur le même objet. Il considère qu'il y a vraisemblablement place à amélioration si l'on souhaite répondre aux besoins des parents d'être bien informés sur le cheminement scolaire de leur enfant le plus tôt possible dans l'année scolaire et tout au long de celle-ci. Il souhaite rappeler sa préoccupation pour que le report envisagé ne compromette pas le suivi des élèves et en particulier ceux à risque ou en difficulté. Le Conseil réitère, en s'appuyant sur le rapport sur l'état et les besoins de l'éducation 2020-2021, qu'une réflexion globale portant sur l'évaluation des apprentissages s'impose. Il souligne, notamment, que les pratiques actuelles d'évaluation, trop souvent axées sur la passation d'examens surveillés, freinent l'adaptation à l'enseignement à distance depuis le début de la pandémie.

Bibliographie

Conseil supérieur de l'éducation (2021a). Revenir à la normale? Surmonter les vulnérabilités du système éducatif face à la pandémie de COVID-19, Rapport sur l'état et les besoins de l'éducation 2020-2021, Québec, Le Conseil, 157 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2021b). Modifications temporaires envisagées au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire sur la pondération des bulletins, 12 mai 2021, Québec, Le Conseil, 3 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2021c). Mémoire dans le cadre du Rendez-vous pour la réussite éducative : l'éducation au-delà de la pandémie, Québec, Le Conseil, 15 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2020). Modifications temporaires envisagées au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (RPEPEPES) sur la pondération des épreuves uniques, 13 novembre 2020, Québec, Le Conseil, 4 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2018). Évaluer pour que ça compte vraiment, Rapport sur l'état et les besoins de l'éducation 2016-2018, Québec, Le Conseil, 95 p.

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (2017). Politique de la réussite éducative : le plaisir d'apprendre, la chance de réussir, Québec, Le Ministère.